



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixantième session**

Genève, 2-4 novembre 2016

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation**intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions****techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables****aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Amendements aux Recommandations relatives
à des prescriptions techniques harmonisées
à l'échelle européenne applicables aux bateaux
de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Communication de la Fédération de Russie****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis dans le cadre du module 5, Transport par voie navigable, paragraphe 5.1, du programme de travail pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.

2. À la quarante-neuvième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure, la Fédération de Russie a fait part d'une proposition d'amendements à la Résolution n° 61, « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure », portant sur les prescriptions relatives au transport des personnes handicapées. Cette proposition s'appuie sur les Recommandations de la Commission du Danube concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, telles qu'actualisées en 2011. Les modifications proposées figurent ci-après.



II. Proposition d'amendements au chapitre 15, « Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers »

3. Au paragraphe 15-1.4, *ajouter* après la première phrase :
 Les secteurs destinés aux personnes à mobilité réduite ne doivent pas se trouver au-dessous du pont d'embarquement à bord des moyens de sauvetage collectifs.
 Les cabines destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être situées sur le même pont que les locaux communs (salons, carrés, restaurants, salles à manger, installations sanitaires), et à proximité des issues de secours.
4. *Ajouter* à la fin de l'alinéa i) du paragraphe 15-6.4 :
 Dans le cas des portes coulissantes, la glissière inférieure doit être encastrée dans le sol. En position ouverte, les portes doivent s'adosser contre une paroi et pouvoir y être arrêtées.
5. Au paragraphe 15-6.5, *ajouter* un nouvel alinéa viii) *ainsi conçu* :
 Les zones en pente doivent être équipées de revêtements antidérapants ne produisant pas d'électricité statique, ainsi que de mains courantes ou d'autres installations pour se tenir.
6. À l'alinéa v) du paragraphe 15-6.9, *ajouter* un nouveau point *ainsi conçu* :
 - Les marches doivent être recouvertes d'un revêtement antidérapant et ne doivent pas présenter de saillie ni de renforcement.
7. *Ajouter* à la fin du paragraphe 15-6.10 :
 Les ascenseurs et dispositifs de changement de niveau alimentés par le circuit électrique du bateau doivent être équipés d'un moteur de secours comptant parmi les équipements critiques alimentés en priorité par le groupe électrogène de secours en cas de panne du circuit électrique principal. Les dispositifs de changement de niveau doivent également être équipés d'un système de déplacement manuel de secours.
8. *Ajouter* après le paragraphe 15-6.10 un nouveau paragraphe¹ *ainsi conçu* :
 - Les ascenseurs destinés aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - La cabine de l'ascenseur doit avoir au minimum 1,1 m de largeur et 1,4 m de profondeur ;
 - Le tableau de commande en cabine doit être situé à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,2 m du sol ;
 - La surface libre devant l'ascenseur doit être d'au moins 1,4 m x 1,4 m.
9. *Ajouter* à la fin du paragraphe 15-9.5 :
 Des balises lumineuses et sonores doivent être installées à proximité des moyens de sauvetage afin de faciliter l'orientation des personnes malvoyantes, des personnes malentendantes et des personnes à mobilité réduite.
 Les dispositifs d'information visuels doivent comporter un système d'éclairage, y compris d'éclairage de secours.

¹ Proposition du secrétariat : faire figurer ces prescriptions dans un paragraphe séparé.